

Réglementation : le biogaz vire vers l'injection



La filière biogaz a connu une rentrée réglementaire riche. Parmi les trois textes publiés début septembre, un arrêté

prononce la fin du soutien à la cogénération biogaz. Le développement de la filière biogaz se poursuit, mais sa restructuration est en cours.

PAR THÉO DELMOTTE, AVOCAT AU BARREAU DE LYON

Trois textes concernant la filière biogaz sont parus au Journal officiel début septembre 2025. Ils portent notamment sur les certificats de production de biogaz et sur les modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté. Surtout, un arrêté du 8 septembre marque la fin du soutien public à la cogénération biogaz, qui a dominé l'émergence de la filière. Ce dernier texte, annoncé et attendu, acte le fléchage de la filière biogaz de la cogénération vers l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

PRÉCISIONS SUR LES CPB

Le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB) oblige, pour mémoire, des fournisseurs de gaz à restituer à l'État chaque année un volume déterminé de certificats de production de biogaz proportionnel aux volumes de gaz qu'ils commercialisent à certains consommateurs. Côté producteurs de biogaz, le dispositif leur offre un soutien indirect en leur permettant de valoriser, à la fois du biogaz et un certificat. Pour un certain volume de biogaz produit et injecté dans le réseau, les producteurs obtiennent un certificat de production de biogaz qu'ils pourront ensuite vendre, en plus du biogaz, aux fournisseurs assujettis à l'obligation de restitution.

Dans ce cadre, le récent arrêté du 5 septembre 2025 précise le champ de l'obligation du dispositif de certificats de production de biogaz¹. Il détermine plus précisément les opérations générant une obligation de restitution de certificats, notamment, par exemple, en identifiant les consommateurs concernés ou en indiquant les modalités

de calcul de certains volumes de gaz. Cet arrêté complète ainsi un dispositif créé pour encourager et soutenir les installations de méthanisation injectant du biométhane dans le réseau. Il permettra aux fournisseurs de mieux anticiper ce dispositif, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, pour une première période d'obligation s'étendant jusqu'au 31 décembre 2028.

MODALITÉS DE CONTRÔLES REVUES

Les producteurs de biogaz qui bénéficient d'un soutien public (par exemple un contrat d'achat) ou qui valorisent des certificats de production de biogaz font l'objet de contrôles. Ces contrôles visent à s'assurer que les producteurs respectent les conditions d'obtention et de maintien du soutien public, ce qui passe par une vérification de leur conformité technique, juridique, financière et réglementaire.

L'arrêté du 3 septembre 2025 vient préciser, pour la première fois, les modalités de ces contrôles, en organisant un cadre commun et cohérent². Désormais, l'objet des contrôles, leur étendue et leur calendrier sont précisés. Les modalités de contrôles entreront en vigueur début mars 2026. Les producteurs doivent donc se préparer à cette échéance. Le soutien de la filière ne s'opère pas sans contreparties, que ce texte vient désormais préciser.

FIN DU SOUTIEN À LA COGÉNÉRATION

Par un arrêté du 8 septembre 2025, l'État a également mis fin au dispositif de soutien des installations de méthanisation produisant de l'électricité par cogénération à partir du biogaz³. Le texte abroge au 11 septembre 2025 l'arrêté du 13 décembre 2016, dit « BG16 », qui matérialisait ce soutien en encadrant le tarif d'achat de l'électricité issu de la valorisation du biogaz par cogénération. Concrètement, depuis l'abrogation, plus aucun nouveau contrat d'achat « BG16 » ne peut être conclu. Pour offrir de nouvelles opportunités aux actuels titulaires de contrats « BG16 », l'arrêté du 8 septembre 2025 prévoit également une exemption des indemnités dues en cas de résiliation anticipée du contrat, destinée à orienter l'installation vers un autre modèle économique (injection, gaz porté, etc.).

La filière cogénération fait face à des difficultés économiques depuis plusieurs années, malgré l'appui du tarif d'achat. La réorientation de sites de cogénération existants, en particulier vers l'injection, leur permettrait donc de bénéficier du dispositif des certificats de production de biogaz, tout en participant aux objectifs de développement

de l'injection. Sans cette exemption, les indemnités de résiliation auraient été un frein important aux réorientations. Cette exemption d'indemnités pour réorientation n'est cependant accordée par l'administration que sous certaines conditions. Elle n'est notamment permise qu'en cas de mise à l'arrêt de la cogénération au profit de l'injection de biométhane dans le réseau, ou de la production de carburant alternatif ou de chaleur. Il est évident que l'opportunité et la faisabilité technique, économique et juridique de la conversion dépendront de chaque installation et d'une étude au cas par cas.

NON-CUMUL DE L'AIDE PUBLIQUE

Enfin, on peut souligner ici que la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans son avis portant sur le mécanisme d'exemption d'indemnités, rendu avant la parution de l'arrêté du 8 septembre 2025, insiste sur la nécessité d'éviter le cumul des contrats d'achat⁴. La commission estime ainsi que, dans le cadre de leur conversion vers l'injection, les installations de cogénération ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat d'électricité « BG16 » ne devraient pas pouvoir bénéficier d'un contrat d'achat de biogaz. La CRE veut éviter qu'un même producteur puisse bénéficier de deux soutiens publics directs successifs pour une même installation. Pour les juristes maniant le code de l'énergie, cette position n'est pas surprenante. La question d'un tel cumul revient régulièrement dans l'étude de faisabilité juridique de l'évolution d'installations vers d'autres modes de valorisation du biogaz. Quoi qu'il en soit, toute évolution ou précision future des textes sur ce point devra être surveillée par les producteurs. Cette absence de cumul pourrait, en effet, limiter l'intérêt de certaines conversions, même si des valorisations hors tarifs d'achat existent, la vente de gré à gré via un « BPA », (Biomethane Purchase Agreement), par exemple. En synthèse, ces trois textes illustrent parfaitement les orientations de la politique énergétique. Rappelons en effet que la version de la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), mise en consultation en mars 2025, orientait le biogaz vers l'injection de biométhane tout en soulignant la fin du soutien à la cogénération. Ces arrêtés ne sont pas des ajustements juridiques isolés : ils orchestrent la réorientation de la filière biogaz française vers l'injection dans le réseau. ■

1. Arrêté du 5 septembre 2025 (NOR : ECOR2512189A), publié au JORF n° 0207 du 6 septembre 2025.

2. Arrêté du 3 septembre 2025 (NOR : ECOR2334128A), publié au JORF n° 0208 du 7 septembre 2025.

3. Arrêté du 8 septembre 2025 (NOR : ECOR2524043A), publié au JORF n° 0209 du 9 septembre 2025.

4. Délibération de la CRE n° 2025-201 du 24 juillet 2025.



GRDF